

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS285/16

26 mai 2006

(06-2529)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES VISANT LA FOURNITURE TRANSFRONTIÈRES DE SERVICES DE JEUX ET PARIS

Accord entre Antigua-et-Barbuda et les États-Unis concernant les procédures au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 24 mai 2006 et adressée par la délégation d'Antigua-et-Barbuda et celle des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 20 avril 2005, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC") a adopté ses recommandations et décisions au sujet du présent différend.

Le 19 août 2005, l'arbitre désigné conformément à l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") a rendu sa décision, accordant aux États-Unis un délai raisonnable de onze mois et deux semaines pour mettre en œuvre les recommandations et décisions qui avaient été adoptées par l'ORD (WT/DS285/13). Le délai raisonnable pour la mise en œuvre est arrivé à expiration le 3 avril 2006. Le 10 avril 2006, les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils avaient mis en œuvre ses recommandations et décisions. Antigua-et-Barbuda a alors informé l'ORD qu'à son avis, les États-Unis n'avaient pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD et ne respectaient toujours pas leurs obligations dans le cadre de l'OMC.

Étant donné le désaccord entre Antigua-et-Barbuda et les États-Unis (collectivement les "parties") au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, au sujet de l'existence ou de la compatibilité des mesures prises par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD, les parties sont convenues des procédures ci-après aux fins du présent différend.

1. Si elle juge opportun d'invoquer l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, Antigua-et-Barbuda demandera l'ouverture de consultations, que les parties sont convenues de tenir dans un délai de 15 jours suivant la date de distribution de la demande.
2. Après l'expiration du délai de 15 jours mentionné au paragraphe 1, Antigua-et-Barbuda pourra demander l'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (le "groupe spécial de la mise en conformité").
3. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial de la mise en conformité présentée par Antigua-et-Barbuda sera inscrite à l'ordre du jour, les États-Unis accepteront l'établissement du groupe spécial de la mise en conformité.

4. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial de la mise en conformité de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant l'établissement du groupe spécial, abstraction faite du laps de temps au cours duquel les travaux du groupe spécial de la mise en conformité pourraient être suspendus en application de l'article 12:12 du Mémoire d'accord.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport dans un délai de 90 jours suivant la date de la notification de l'appel à l'ORD.
6. En ce qui concerne l'adoption du rapport du groupe spécial et du rapport de l'Organe d'appel dans le cadre des procédures au titre de l'article 21:5, les parties reconnaissent que les délais impartis par les articles 16 et 17:14 du Mémoire d'accord seront d'application.
7. Dans l'éventualité où l'ORD constaterait que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions de l'ORD ou qu'une mesure prise par les États-Unis pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD est incompatible avec un accord visé, Antigua-et-Barbuda pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord. Antigua-et-Barbuda ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord avant que l'ORD n'ait adopté ses recommandations et décisions à l'issue de la procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Si, compte tenu de ces recommandations et décisions, Antigua-et-Barbuda décide de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord, les États-Unis ne feront pas valoir qu'Antigua-et-Barbuda est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation du fait qu'elle a présenté sa demande après l'expiration du délai imparté par l'article 22:6 du Mémoire d'accord. Cela est sans préjudice du droit qu'ont les États-Unis de soumettre la question à arbitrage, conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
8. Si Antigua-et-Barbuda demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations en application de l'article 22:2 du Mémoire d'accord et si les États-Unis contestent, en vertu de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou autres obligations et/ou allèguent que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été respectés, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
9. Les parties coopéreront afin de faciliter la participation des membres du Groupe spécial initial chargé d'examiner le différend au groupe spécial de la mise en conformité et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
10. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord, ou aux deux, les parties se consulteront dans les meilleurs délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours suivant la présentation de la demande, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, les parties demanderont en outre que le Directeur général cherche une personne qui soit également disponible pour participer aux deux procédures.
11. Les parties conviennent de continuer à coopérer pour toutes les questions visées par les présentes procédures convenues et de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une

quelconque des étapes visées par les présentes. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties estiment qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte, elles s'efforceront de trouver, dans le délai le plus court possible, une solution qui n'affecte pas les autres procédures convenues.

12. Les présentes procédures convenues ne préjugent en aucune manière des autres droits de l'une ou l'autre partie de prendre toute mesure ou toute disposition procédurale pour protéger ses droits et intérêts, y compris de mettre en œuvre n'importe quelle disposition du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Accord conclu à Genève le 23 mai 2006.

Pour Antigua-et-Barbuda	Pour les États-Unis
(signé) M. John W. Ashe Ambassadeur Délégation permanente d'Antigua-et-Barbuda auprès de l'Organisation mondiale du commerce	(signé) Steven F. Fabry Chargé d'affaires, a.i. Mission permanente des États-Unis auprès de l'OMC
